

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°123 DU 01/02/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Monsieur B.K

C/

Madame O.M

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 26 janvier 2017, Monsieur B.K a attrait madame O.M épouse B. devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°217 du 22 juin 2016 rendu par la section de tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant : appel du jugement N°217 du 22 juin 2016 rendu par la section de tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant :

« Déclare recevable la demande de divorce de Monsieur B.K ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce aux torts exclusifs de l'époux le divorce de B.K et O.M ;

Confie la garde des deux enfants mineurs communs, en l'occurrence B.D et B.C au père ;

Accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement qu'elle pourra exercer tous les derniers week-ends du mois ainsi que pendant la moitié des petites et grandes vacances scolaires, à charge d'aller les chercher ou les faire chercher et les ramener au domicile du père ;

Met les frais d'entretien, de scolarité et de santé à la charge du père ;

Condamne B.K à payer à madame O.M la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne à lui payer également la somme de 25.000 francs mensuellement à titre de pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre les ex-époux ;

Commet pour y procéder Maître ANON N'cho Stéphane, greffier-notaire à la section de tribunal d'Agboville et monsieur le juge chargé des affaires matrimoniales pour surveiller les opérations et faire un rapport en cas de difficultés ;

Dit qu'en cas d'empêchement des juges et notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête du tribunal de ce siège ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Agboville et mentionné en marge des actes de naissance de chacun des époux ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;

Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement ;

Condamne l'époux aux dépens. »

Monsieur B.K explique qu'il a contracté mariage avec madame O.M le 04 avril 2013 devant l'officier de l'état civil de la mairie d'Agboville ;

De leur union sont nés deux enfants ;

Contre toute attente, après le mariage, son épouse a radicalement changé de comportement de sorte qu'il a été contraint de solliciter le divorce ;

Il soutient qu'il n'a jamais interdit l'accès de la chambre conjugale à son épouse contrairement aux déclarations de celle-ci ;

Quant à l'abandon du domicile conjugal, il s'insurge contre le fait que le juge exige de lui, les preuves dudit abandon alors qu'il s'en tient aux allégations de sa conjointe qui prétend avoir été chassée de la chambre conjugale ;

Il produit pour ce faire un procès-verbal de constat d'abandon de domicile conjugal daté du 13 septembre 2013 ;

Pour lui, le divorce doit être prononcé aux torts exclusifs de son épouse de sorte qu'il n'y a plus lieu à paiement de dommages et intérêts ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, Madame O.M déclare faire confiance à la Cour tout en sollicitant la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE DIVORCE

L'appelant sollicite le divorce en invoquant l'abandon du domicile conjugal,

les menaces de mort et le refus par son épouse, du devoir conjugal ;

Relativement aux faits d'abandon, Monsieur B.K produit au dossier deux procès-verbaux datés des 13 septembre 2013 et 14 janvier 2017 desquels il ressort que depuis le courant de l'année 2013, Madame O.M ne réside plus au domicile conjugal ;

Il est constant que l'intimée se défend contre ces griefs en prétendant qu'elle a été chassée de la chambre conjugale par son époux et que ses absences du domicile conjugal s'expliquent par le fait qu'elle se rend très souvent chez sa sœur à Attingué pour solliciter son appui financier car son conjoint refuse de subvenir à ses besoins ;

Vu que cependant, elle ne prouve pas ses allégations, notamment que c'est avec l'autorisation de son conjoint qu'elle s'est rendue chez sa sœur et que ses visites ont été ponctuelles ; il y a lieu de considérer qu'elle ne conteste pas sérieusement les faits d'abandon du domicile conjugal qui lui sont reprochés ;

Étant donné qu'il résulte des procès-verbaux précités que c'est depuis le 10 septembre 2013 que Madame O.M a délaissé le domicile conjugal et n'y est plus retournée ;

Il y a lieu de juger que les faits reprochés ont rendu intolérable le maintien du lien conjugal ;

Dès lors, prononce le divorce du couple B. aux torts exclusifs de l'épouse ;

SUR LES CONSEQUENCES DU DIVORCE
SUR LA GARDE DES ENFANTS MINEURS ET SUR LA
CONTRIBUTION A LEUR ENTRETIEN, LEUR EDUCATION
ET LEUR SANTE

Les parties ne sollicitent pas l'infirmité du jugement querellé sur ces chefs ;
Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE ET
LES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur B.K prie la Cour de bien vouloir infirmer le jugement entrepris relativement aux condamnations à payer à l'intimée la somme de 2.000.000francs CFA à titre de dommages-intérêts et 25.000francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi N°64-376 du 7 octobre 1964, modifiée par les lois N°83-801 du 2 août 1983 et N°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et la séparation de corps : « Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation. »

L'article 27 de la loi précitée énonce en outre que le tribunal pourra accorder à l'époux qui a obtenu le divorce « ...une pension alimentaire qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet époux » ;

Il résulte de ces deux dispositions que tant la pension alimentaire que les dommages-intérêts ne peuvent être alloués qu'à l'époux qui a obtenu le divorce ;

Le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs de Madame O.M, il convient dès lors de la débouter de sa demande de paiement de pension alimentaire et de

dommages et intérêts ;

Infirme par conséquent le jugement entrepris concernant ces points ;

SUR LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Sur ce chef, les parties n'ont pas émis de griefs ; il convient par conséquent de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LES DEPENS

Madame O.M succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur B.K recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Reforme le jugement attaqué ;

Prononce le divorce des époux B. aux torts exclusifs de l'épouse ;

Déboute Madame O.M de ses demandes en paiement de pension alimentaire et de dommages intérêts ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

Condamne l'intimée aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.